

STATUTS

Préambule

Par souci de concision l'utilisation du genre féminin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention de discrimination.

I. Nom, siège et buts

Article 1^{er} - Nom et siège

Sous la dénomination « Association Romande des Assistantes Médicales – ARAM », est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC ; RS 210).

L'association est régie par les présents statuts.

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 2 - Buts

L'association réunit les assistantes médicales romandes qualifiées CFC, diplômées DFMS* et les assistantes médicales en formation officielle.

Elle a pour but général de réaliser une communauté d'actions entre ses membres pour tout ce qui a trait aux intérêts de la profession, de la formation, de la promotion et de la relève.

Elle poursuit en particulier les buts suivants :

1. Favoriser et encourager la formation ainsi que le perfectionnement professionnel de l'assistante médicale (cours de perfectionnement, formation continue et certifiante (dont brevet fédéral), congrès annuel).
2. S'engager pour une formation appropriée au développement médical et aux exigences professionnelles (soutien de la profession).
3. Défendre les intérêts et les vœux de nos membres auprès des organismes officiels, des employeurs ou d'autres organisations (plateforme emploi, conseils juridiques).
4. Informer ses membres et les médias de l'évolution propre au domaine de la santé, en particulier en ce qui concerne la profession de l'assistante médicale (journal d'information).
5. Maintenir les contacts avec les associations d'assistantes médicales des autres régions de Suisse et d'autres organisations professionnelles du domaine de la santé.
6. Participer à l'organisation de la surveillance des examens professionnels (proposer des cheffes expertes, des expertes, des commissaires professionnelles).
7. Etre le partenaire des autorités et Offices cantonaux en charge de la formation.

* DFMS : Diplôme Fédération des Médecins Suisses jusqu'en 1999

II. Membres

Article 3 - Membres

L'association compte des membres actifs et des membres passifs

Peuvent adhérer en qualité de **membres actifs**, avec droit de vote :

- Les assistantes médicales qualifiées CFC, diplômées DFMS ;
- Les apprenties assistantes médicales en formation officielle (services de Plateforme Emploi et juridique non inclus).

Peuvent adhérer en qualité de **membres passifs**, sans droit de vote, accès limité aux prestations :

- Les membres-médecins (services de Plateforme Emploi inclus) ;
- Les membres associés, soit les professionnels du domaine de la santé avec une formation jugée équivalente, d'une durée de 3 ans minimum, et reconnue au niveau fédéral ;
- Les membres bienfaiteurs.

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 4 - Admission

La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite, soumise au comité. Le comité est compétent pour l'admission et peut déléguer cette tâche au secrétariat général. La décision du comité est définitive et prend effet après le paiement de la première cotisation. Le comité peut refuser une admission et n'est pas tenu de communiquer les motifs d'un refus.

Article 5 - Démission

La démission des membres actifs et des membres passifs peut intervenir pour la fin de l'année civile sous réserve d'un délai de résiliation d'un mois. La démission doit être notifiée par écrit. La cotisation annuelle est due pour l'exercice en cours.

Article 6 - Exclusion

Tout membre ne respectant pas les intérêts de l'association, tout membre suspecté d'abus en matière de droit du travail ou encore de ne pas respecter l'intégrité d'autres membres de l'Association peut être exclu. Il en va de même pour les membres ne payant pas leur cotisation malgré un rappel. L'exclusion est prononcée par le comité. Celle-ci est définitive et sans appel. Le membre exclu n'a aucune prétention sur la fortune de l'association et ne peut pas réclamer de dédommagements.

III. Organes

Article 7 - Structure

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale ;
2. Le Comité
3. L'organe de vérification des comptes.

Article 8 - Assemblée générale - organisation et convocation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ARAM, Association Romande des Assistantes Médicales.

Elle est composée des membres actifs.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sur convocation du Comité, en principe au cours du deuxième semestre de chaque année. Elle se réunit également à chaque fois qu'un cinquième des membres actifs présente une demande écrite et motivée ou si le Comité le demande.

Une convocation avec l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins 30 jours à l'avance.

Un point à l'ordre du jour doit être réservé aux propositions des membres. A cet effet, chaque membre peut adresser au comité par écrit au moins 10 jours à l'avance une demande de traitement d'un objet ou d'une proposition d'élection.

L'assemblée est dirigée par la présidente et, en son absence, par la vice-présidente.

Article 9 - Assemblée générale - compétences

L'assemblée générale possède, en tant qu'organe suprême de l'association, les compétences suivantes :

1. Adopter les axes stratégiques de l'association ;
2. Élire les membres du comité, la présidente et la vice-présidente ;
3. Adopter et modifier les statuts ;
4. Désigner l'organe de vérification des comptes ;
5. Approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le budget ainsi que le rapport de l'organe de vérification des comptes ;
6. Donner décharge au Comité et à l'organe de vérification des comptes ;
7. Fixer les cotisations annuelles ;
8. Adopter la politique d'indemnités ;
9. Dissoudre l'association ;
10. Délibérer et décider des objets inscrits à l'ordre du jour soumis par le comité ou par les membres.

Article 10 - Assemblée générale - Droit de vote et prise de décisions

Chaque membre actif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Une décision ne peut être prise que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

La majorité des deux-tiers des membres présents est requise pour les décisions suivantes :

1. Modification des statuts ;
2. Dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut prendre une décision par voie de circulation électronique ou écrite. Dans ce cas, tous les membres doivent donner leur avis (quorum). Les règles de majorité usuelles s'appliquent.

Article 11 - Comité - Composition et élection

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale, y compris la présidente et la vice-présidente.

Le comité est composé de 7 membres issus des membres actifs, qui sont nommés pour 3 ans et rééligibles, y compris s'agissant de la présidente et la vice-présidente.

La démission d'un membre du comité peut intervenir pour le 30 juin ou le 30 décembre, sous réserve d'un délai de résiliation de 6 mois. La démission doit être notifiée par écrit.

Article 12 - Comité - Organisation, fonctionnement et prise de décision

Sous réserve de la présidente et la vice-présidente, le Comité s'organise librement. Il peut désigner des commissions permanentes ainsi qu'un bureau et un secrétariat général, qui lui sont subordonnés.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, sous la direction de la présidente et, en son absence, de la vice-présidente.

Le comité délibère valablement à la majorité des membres présents. La représentation n'est pas possible.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 13 – Comité ; compétences

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale et assume en particulier les tâches et compétences suivantes :

1. Définir la stratégie et les priorités de l'association et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
2. Déterminer et suivre les objectifs permettant de réaliser les axes stratégiques et les priorités ;
3. Établir le rapport annuel, les comptes et le budget ;
4. Proposer le montant des cotisations annuelles ;
5. Élaborer la politique d'indemnisation ;
6. Convoquer l'assemblée générale ;
7. Proposer l'organe de vérification des comptes ;
8. Constituer des commissions spécifiques (groupes de travail) ;
9. Engager et superviser la gestion du secrétariat général.

Article 14 - Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux de la présidente et de la secrétaire générale.

Article 15 - Organe de vérification des comptes

L'assemblée générale désigne, sur proposition du Comité, un organe de vérification des comptes.

Après avoir vérifié la gestion financière et les comptes annuels de l'association, il établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale sur les comptes de chaque exercice.

L'organe de vérification des comptes doit disposer de l'indépendance requise pour exercer ses fonctions.

IV. Ressources

Article 16

Les ressources de l'association sont les suivantes :

1. Les cotisations des membres actifs ;
2. Les cotisations des membres passifs ;
3. Les contributions, legs et dons divers d'organismes et personnes privées ;
4. Les produits de prestations de service.

V. Responsabilité

Article 17

Seule la fortune de l'association répond des engagements de cette dernière. La responsabilité individuelle et/ou solidaire des membres est exclue.

VI. Dispositions finales

Article 18 - Dissolution

La décision de dissolution est prise par l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse.

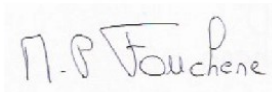
Article 19 - Entrée en vigueur

Les statuts entièrement révisés ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2022 et sont entrés en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022

Lausanne, le 22 janvier 2022

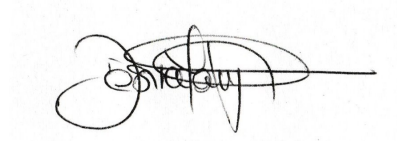
ASSOCIATION ROMANDE DES ASSISTANTES MEDICALES - ARAM

Marie-Paule Fauchère



La Présidente

Désirée Lauper



Secrétaire générale

Site internet : www.aram-vd.ch